

Règlement de discipline pour l' Ecole enfantine et l' Ecole primaire

Chapitre 1 : dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

- 1) Dans un souci de simplification de lecture, la forme masculine a été retenue et s'applique aux deux genres.
- 2) Le terme « parents » doit s'entendre au sens de représentant légal.
- 3) Le présent règlement s'applique indifféremment aux élèves de l'Ecole enfantine (ci-après EELL) et de l'Ecole primaire du Locle (ci-après EPLL). Les articles ne concernant exclusivement que les élèves de l'une ou l'autre Ecole font l'objet de dispositions particulières.
- 4) Les parents de l'enfant répondent de son comportement.
- 5) Les enseignants assument l'enseignement et la discipline lors des activités placées sous leur responsabilité.

Art. 2

Collaboration école/famille

- 1) En partenariat avec tous les acteurs de l'Ecole, les parents soutiennent l'élève dans ses apprentissages et veillent à son développement harmonieux par le respect de règles de vie, de valeurs permettant de vivre dans la société et au maintien de la discipline.
- 2) L'apprentissage et le maintien de la discipline visent à développer le sens civique de l'enfant et doivent répondre notamment au terme de l'article 10, alinéa 2, de la Loi sur l'organisation scolaire (28 mars 1984).
- 3) L'Ecole souhaite contribuer avec la famille à l'acquisition progressive et adaptée à l'âge des élèves de « règles de vie » qui peuvent être considérées comme des objectifs éducatifs communs :
 - a) *Politesse*
 - b) *Respect de soi, d'autrui et des choses*
 - c) *Ordre, soin et propreté*
 - d) *Ponctualité*
 - e) *Entraide et solidarité*
 - f) *Hygiène de vie par l'éducation à la santé*
 - g) *Recherche de l'autonomie*

- h) *Acceptation de l'effort et persévérance*
 - i) *Lutte contre le bruit et le stress*
 - j) *Concentration et calme*
- 2) Chaque année et pour chaque classe, les enseignants établissent avec le concours des élèves leurs propres règles de vie qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs éducatifs communs.
 - 3) Les enseignants tiennent ces règles de vie à disposition de la direction.
 - 4) Dans chaque bâtiment scolaire, les enseignants établissent un règlement de discipline en collaboration avec les concierges. Ces règlements sont actualisés périodiquement.
 - 5) L'élaboration de chartes en collaboration avec les enfants et les familles est encouragée.
 - 6) Les règlements de collèges et les chartes doivent recevoir l'approbation de la direction. Les enseignants, les parents et les élèves en prennent connaissance.
 - 7) L'auto-évaluation des comportements est encouragée.

Chapitre 2 : fréquentation

Art. 3

Obligation de fréquentation

- 1) La fréquentation régulière de toutes les leçons est obligatoire.
- 2) Les absences doivent être justifiées par écrit, par les parents de l'élève, au plus tard dès son retour en classe. Le recours aux moyens électroniques est exclu.

Art. 4

Absences justifiées

- 1) Sont considérées comme justifiées :
 - a) les absences dues à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques;
 - b) les absences dues à l'éloignement de l'école, les jours de mauvais temps exceptionnel;
 - c) les absences dues aux congés accordés par l'Autorité scolaire ou le corps enseignant;
 - d) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par l'Autorité scolaire.
- 2) Au-delà de 3 jours consécutifs d'absence, les parents prennent contact avec l'enseignant.
- 3) En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'Autorité scolaire peut exiger un certificat médical.
- 4) Les demandes de dispenses de leçons, d'activités spéciales ou hors cadre doivent être faites par écrit à la direction par les parents. Un certificat médical peut être exigé.

Art. 5

Absences injustifiées

- 1) La direction et le personnel enseignant assurent le contrôle des absences conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984 et à l'Arrêté du 19 février 1986 s'y rapportant.
- 2) Le titulaire de la classe est tenu de signaler toute absence injustifiée à la direction.
- 3) Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

Commentaire [FDC1]: Cette précision est transférée à l'art. 35 concernant l'entrée en vigueur du règlement

- 4) L'article 27 de la Loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984, qui réprime les absences non justifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé, est applicable.
- 5) La direction dénonce les absences injustifiées à l'Autorité tutélaire.

Art. 6

Congés

- 1) Les congés de très courte durée – une demi-journée au maximum – pour deuil ou visite médicale sont accordés directement par le titulaire de classe.
- 2) Les dates des vacances scolaires sont communiquées à l'avance. Elles doivent être respectées et ne pas être prolongées par des congés supplémentaires.
- 3) Toute demande de congé, dûment motivée par les parents, doit être adressée par écrit, le plus rapidement possible, mais en principe au moins une semaine à l'avance, à la direction. Les cas d'urgence demeurent réservés.
- 4) Les circonstances familiales particulières sont réservées. Un congé exceptionnel peut être accordé, mais au maximum une fois par année scolaire.
- 5) Selon les circonstances, l'avis de l'enseignant est sollicité.
- 6) L'Autorité scolaire compétente statue et notifie sa décision au requérant.
- 7) Le personnel enseignant est informé par l'Autorité scolaire.

Chapitre 3 : comportement

Art. 7

Généralités

- 1) Les élèves sont tenus de se conformer aux directives et aux instructions des enseignants.
- 2) Lors d'activités spéciales ou hors cadre, des dispositions particulières sont prises par les enseignants, en accord avec la direction. Les parents et les élèves en sont informés.
- 3) La propreté est partout de rigueur (WC compris). Tous les déchets sont déposés dans les poubelles mises à disposition en suffisance. Un tri des déchets est encouragé.

3.1 Dans les locaux communs

Art. 8

Dès la sonnerie

Dès la sonnerie, mais au plus tard à l'heure prescrite, les élèves se rendent dans le calme devant leur salle de classe.

Art. 9

Ordre et propreté

- 1) Les habits et les chaussures sont rangés dans les vestiaires prévus à cet effet.
- 2) Les élèves respectent le travail des concierges. Un effort particulier est demandé lors de conditions météorologiques difficiles (neige, fortes pluies).

3.2 Pendant les heures scolaires

Art. 10

Entrée en classe

L'entrée en classe se fait au plus tard à la 2^{ème} sonnerie ou à l'heure prescrite.

Art. 11

Respect

L'élève respecte les bâtiments, le mobilier et le matériel scolaires ainsi que ses affaires personnelles. Tout dommage aux installations du collège, au mobilier et au matériel scolaire sera réparé aux frais de son auteur.

Art. 12

Leçons d'éducation physique et sportive

Pour les leçons d'éducation physique et sportive, les élèves se rechargent et portent des habits adaptés aux circonstances. Les règles relatives à l'utilisation des halles de gymnastique sont applicables, en particulier celle qui concerne le port de chaussures à semelles non-marquantes, afin d'éviter des traces sur les sols.

Art. 13

Objets interdits

- 1) Le port d'objets dangereux ou inadéquats est interdit.
- 2) L'utilisation de téléphones portables et tout autre appareil électronique de divertissement et de communication est interdite pendant les périodes scolaires.
- 3) A l'intérieur des bâtiments scolaires et des cours de récréation, il est interdit de circuler avec des planches ou des patins à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin du même type.

Art. 14

Sortie de la classe

Les élèves quittent la classe sur l'autorisation de l'enseignant.

3.3 Aux récréations

Art. 15

Prise de la récréation

Les élèves prennent la récréation dès que l'enseignant les libère et restent dans le périmètre scolaire.

Art. 16

Périmètre de la récréation

Après accord de la direction, le périmètre scolaire est explicitement décrit pour chaque collège par les enseignants.

Art. 17

Jet d'objet

Il est interdit de lancer des boules de neige ou tout autre objet pouvant blesser ou provoquer des dégâts.

Art. 18

Surveillance

Une surveillance par les enseignants est organisée pour chaque récréation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Art. 19

Rentrée

¹La rentrée se fait dès la première sonnerie ou à l'heure prescrite. Les enfants se rendent dans le calme vers leur salle de classe.

²A la seconde sonnerie ou à l'heure prescrite, les enseignants font rentrer les élèves.

Chapitre 4 : tenue vestimentaire

Art. 20

Responsabilité des parents

Les parents s'assurent que leur enfant porte une tenue décente et adaptée aux circonstances et aux conditions climatiques, par exemple lors d'activités spéciales ou hors cadre.

Art. 21

Objets interdits

Lors des leçons d'éducation physique et sportive ou plus généralement lors de sport dans le cadre scolaire, les élèves ne portent pas de bijoux ou autres objets pouvant blesser autrui ou eux-mêmes.

Chapitre 5 : sanctions

Art. 22

Généralités

Toute mesure ou sanction prise à l'égard d'un élève fait l'objet d'une explication à celui-ci et d'une communication aux parents. Un entretien peut être requis.

Art. 23

Par l'enseignant

En fonction de l'âge de l'élève, les enseignants peuvent recourir aux mesures et sanctions suivantes :

- a) Avertissement oral.
- b) Remarque écrite.
- c) Réflexion écrite ou dessinée.
- d) Un travail supplémentaire à domicile.
- e) Une retenue en dehors de l'horaire scolaire, sous réserve qu'elle n'excède pas une période.
- f) La confiscation des objets tels que cités à l'art.13.

Art. 24.

Par la direction

¹En cas de faute grave ou lorsque les mesures prévues à l'art. 23 sont sans effet, l'enseignant signale l'élève à la direction.

²En collaboration avec les parents, l'enseignant et le Service socio-éducatif, la direction prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour améliorer la situation. En premier lieu, une solution intégrative est privilégiée.

³Lorsque la situation l'exige, la direction peut appliquer les mesures et sanctions suivantes :

- a) L'avertissement adressé aux parents.
- b) La mise à l'épreuve et l'observation du comportement pendant un temps donné.
- c) Les arrêts, sous forme de travail scolaire, jusqu'à quatre fois deux périodes, en dehors de l'horaire scolaire.
- d) La mise à pied pour une durée limitée ne dépassant pas cinq jours.
- e) L'exclusion lorsque la présence d'un élève à l'école est jugée dangereuse pour ses camarades.

Chapitre 6 : signalement et voies de droit

Art 25

Signalement

Les mesures prévues aux lettres d) et e) de l'article 24 peuvent être signalées par la direction de l'école à l'Autorité tutélaire.

Art 26

Recours

Les mesures prévues aux lettres d) et e) de l'article 24 peuvent faire l'objet, de la part des parents, d'un recours auprès du Département de l'éducation, de la culture et des sports.

Chapitre 7 : mesures particulières

Art. 27

Généralités

D'entente avec les enseignants et le Service socio-éducatif, la direction prend toutes les mesures nécessaires requises par le comportement ou la situation d'un élève. Au besoin, elle s'adresse au Service des mineurs et des tutelles ou à l'Autorité tutélaire.

Chapitre 8 : responsabilités et assurances

Art. 28

Responsabilité de l'élève

L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond.

Art. 29

Responsabilité des parents

Les parents sont civilement responsables aux conditions fixées par le code civil.

Art. 30

Responsabilité de l'école

L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégâts ou perte d'objets pendant le temps scolaire ou lors d'activités hors cadre. Les dégâts causés à des lunettes, prothèses, habits et objets personnels ne sont pas assurés.

Art. 31

Assurance accident

Les élèves doivent être assurés contre les accidents par leurs parents.

Chapitre 9 : dispositions finales

Art. 32

Sanction

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 33

Distribution

Le présent règlement est remis aux parents de chaque élève qui entre à l'école.

Art. 34

Entrée en vigueur

¹Le présent règlement abroge le règlement de discipline interne pour l'Ecole primaire du Locle du 16 juin 1980.

²Il entre en vigueur, à la rentrée 2009, après l'approbation du Conseil général et la sanction du Conseil d'Etat, sous réserve, pour l'EELL, des articles prévus aux chapitre 2 à 8 qui s'appliquent dès l'année scolaire 2011-2012. Avant cette date, les règles précédemment en vigueur s'appliquent.

Le Locle, le 3 février 2009

Pour la
Commission scolaire
Le président :

Pour l'Ecole
enfantine et primaire
Le directeur :

Approuvé par le Conseil général, le

Au nom du Conseil général
Le président : Un secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat, le

Au nom du Conseil d'Etat
Le président : Le chancelier :